

✻ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ✻ LIBERTÉ ✻ ÉGALITÉ ✻ FRATERNITÉ ✻

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 7.

Te Uea a te Hau no te mau Hapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 february 1913

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur: Un an... 18 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro : 28 centimes.

Four les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Cablogramme.

Arrêté accordant une subvention à la Section de l'Alliance Française créée dans les Établissements Français de l'Océanie pour l'année 1913.

Arrêté portant nominations dans le corps des pompiers.

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'agriculture. — Avis.

Service des Postes. — Avis.

Liste des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut.

Avis concernant la vanille.

Liste des passagers débarqués du vapeur Tahiti.

— embarqués sur le vapeur Tahiti.

— embarqués sur le vapeur " Saint-Joseph "

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CABLOGRAMME

Le courrier de la Nouvelle Zélande ayant apporté la nouvelle de l'élection à la Présidence de la République de Monsieur Poincaré, le Gouverneur p. i. de la Colonie s'est fait l'interprète de la population tout entière des Établissements français de l'Océanie, en adressant au Ministre des Colonies le cablogramme suivant :

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien transmettre
« à Monsieur le Président Poincaré l'hommage respectueux
« de toute la Colonie et l'assurer de son dévouement profond
« à la France et à la République. »

« L. GÉRAUD. »

ARRÊTÉ accordant une subvention à la Section de « l'Alliance Française » créée dans les Établissements Français de l'Océanie pour l'année 1913.

(Du 11 Février 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le vœu émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 Février 1913, ayant pour objet de doter la section de l'Alliance Française d'une subvention de 1.500 francs en vue de la seconder pécuniairement dans son œuvre;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Une subvention de mille cinq cents francs est accordée à la section de l'Alliance Française créée dans les Établissements français de l'Océanie pour l'année 1913.

Art. 2. Cette somme sera ordonnancée au nom du Président de la dite section, sur les crédits ouverts au titre du Chapitre II : Dépenses diverses, Art. 3 : Dépenses imprévues, Exercice 1913.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 11 Février 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant nominations dans le corps des pompiers.

(Du 28 janvier 1913.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE,

Vu l'art. 34 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete, par l'art. 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 août 1912 ayant pour objet la création d'un corps de pompiers dans la ville de Papeete;

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 1912 créant un corps de pompiers;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 1913 chargeant M. Lévy,

conseiller municipal, d'organiser et d'assurer le fonctionnement de ce nouveau corps de pompiers;

Sur la proposition de M. Lévy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés dans le corps des pompiers : MM. Léandre Drollet; Hintze; Emile Juventin; Maurice Langomazino; Victor Lequerré; François Vernaudon.

Art. 2. Ils jouiront d'une rétribution mensuelle de dix francs et auront droit, au même titre que les employés municipaux, aux soins médicaux.

Art. 3. M. Léandre Drollet ayant été élu Chef par ses collègues, conformément à l'art. 4 de l'arrêté précité du 9 décembre 1912, prendra dans les incendies la direction du sauvetage sous les ordres des autorités locale et municipale.

Art. 4. Le matériel complet d'incendie est confié à ce nouveau corps et les réparations qu'il nécessitera seront assurées aux frais de la ville sur demandes émises par son chef et approuvées par le Maire.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1913.

Fait en Mairie, le 28 janvier 1913.

CARDELLA.

Ministère des colonies.

Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.

Par décision du Ministre des Colonies en date du 11 novembre 1912 un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

- 1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes;
- 2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies;
- 3^o Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, *errata* au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour

le grade d'Inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 5 et 7 mars 1913.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 1^{er} mars 1913, au Secrétariat du Gouvernement, où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} février 1913, M. Lommel, Adolphe, a été nommé aide-comptable à l'économat de l'hôpital civil de Papeete.

Par décision du Gouverneur en date du 4 février 1913, un congé de trois mois, sans solde, a été accordé à M^{lle} Jeanne Dupond, institutrice stagiaire à Mataiea.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

La Chambre d'agriculture tient à la disposition du public quelques plants d'arbres fruitiers et d'ornement. S'adresser à M. Guého.

PARAU FAAITE

E horoa hia na te taata'toa i hinaaro e te tuhaa ohipa faaapu te vetahi mau ohi rāau māa amu e te tahi atu ra no te faaunauna ia.

(A haere atu ia M. Guého ra e roaā mai ai te reira).

AVIS

On demande des candidats pour l'emploi de facteur de la Poste à Papeete. Conditions : Français, 17 ans au moins, parler couramment le français et le tahitien, savoir lire.

- Solde de début : 1.800 francs;
- Frais de bicyclette : 200 francs;
- Frais de cherté de vivres : 100 francs;
- Gratifications en fin d'année.
- Traitement maximum : 3.600 francs.

PARAU FAAITE

Te ani hia nei te taata no te ohipa afai rata i Papeete nei. Teie te huru : ei taata farani, 17 mātahiti te iti raa o te paari, tei ite papu i te parau farani e te parau tahiti e i te taio.

- Moni haamata raa : 1,800 farane i te matahiti, e aore 150 farane i te avae;
- Moni no te tatai raa i te pereoo taatahi : e 200 farane i te matahiti;
- Moni tauturu hoo maa : 100 farane i te matahiti;
- E moni haamauruuru te horo'a hia i te hoepa matahiti.
- Te rahi raa o te moni toroa : 3,600 farane i te matahiti.

13 février 1913

75

LISTE des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N° d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
1	Papeete 28 juin 1912	George Allen 905 S. Main St. Los Angeles Californie.	Non réclamée
2	15 mai 1912	Thomas Atkomiœ C/° Sailors Home London.	id.
3	?	William Bambridge, 1926 Grand Avenue, Los Angeles.	id.
4	.. sept. 1912	P. O. Bennet G. o/° Millar St. Auckland.	id.
5	20 sept 1912	Roch Nurembers Bavière.	Adresse insuffisante
6	28 juin 1912	Edwin Brandt Ramona Toument- station Los Angeles Cal.	Non réclamée
7	19 oct. 1912	M. Byrne Bramber Clef Street Milson S. P. T. Sydney.	id.
8	12 sept. 1912	M. Y. Cam Hôtel Poutiac 138 C° Street.	id.
9	19 juin 1912	M ^{lle} Marcellin Courtois 2, rue Neuve de Villiers Levallois Seine.	Inconnu
10	?	M. Erdeven Pierre rue des Fontaines n° 6 Vannes Mor- bihan.	Parti sans lais- ser d'adresse
11	?	Miss Marrion Fuller Sacre- mento Cal.	Inconnu
12	Papeete	M. Graham Général Delivery Oackland Cal.	Non réclamée
13	21 sept. 1912	Miss E. Hart Roberti Hôtel George St. Sydney.	id.
14	boite-paquebot	S. N. Humphries Caste Point New Zélande.	Inconnue
15	31 mars 1912	Miss Mattie Jackson 20 Tilluone St. San Francisco Cal.	Non réclamée
16	23 juil. 1912	D. L. Jacobs Post Office Yourg- stown Ohio U. S. A.	id.
17	15 juin 1912	M. Leconte Professeur Noumea.	Inconnu
18	20 juin 1912	Percy Lerman Général Post Office Hansas City Mo. U. S. A.	Non réclamée
19	24 août 1912	M. Blot Levinson Commissaire Marchant 108-110 Etellington St. San Francisco Cal.	id.
20	.. sept. 1912	M. Macdonald Elerest Duke Street Dunedin New Zélande.	id.
21	1912	M. R. Malcolin G. P. O. Auckland.	id.
22	2 sept. 1912	Miss Anny Masson 96 Stanley St. 96 Hyde Park Sydney.	id.
23	23 août 1912	M. Paul Maune Général Delivery Los Angeles Cal.	id.

N° d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
24	?	Millard Smitd Auckand New Zélande.	non réclamée
25	28 juil. 1912	Miss Sillie Miller 897 Normandie Ave Los Angeles Cal.	id.
26	Papeete	M. W. Moore Survey Office Auckland.	id.
27	?	Na Roua Taue Paugohaugo Samoa.	Inconnu
28	4 mai 1912	M. William Roth Général Delivery San Francisco Cal.	Non réclamée
29	Makatea 16 mai 1912	Sejure Sakuma Société le Nickel Noumea.	Inconnu
30	Papeete ?	M. L. Schuriot 434 Hugo St. San Francisco. Cal.	Non réclamée
31	boite paquebot	M. Charles Simonin Gaston Gold Minniny U. S. A.	Inconnu
32	27 juil. 1912	M. Stall Alixander Oakland Cal.	id.
33	?	Mrs Maybelle Sterling Aitutaki Cook Islandes.	Non réclamée
34	13 août 1912.	Sue On Lee C° Storekeeper 18 Homa St.	Adresse insuf- fisante
35	27 juin 1912.	M. Arthur Tleary Général delivery San Francisco Cal.	Non réclamée
36	?	Melle Bertne Tizien Brest Finistère.	Inconnu
37	12 juil. 1912	M. Trévor G P. O. Wellington Nouvelle-Zélande.	Non réclamée
38	10 juin 1912	M. Robert Trévor artiste dra- matique G. P. O. Wellington Nouvelle-Zélande.	id.
39	Makatea. 28 juin 1912	M. Dalphin Vincent poste res- tante bureau central Perpignan	id.
40	21 juin. 1912	M. Dalphin Vincent bureau central Perpignan Pyrénées Orientales.	id.
41	14 sept. 1912	M. Weindler Wilh et C ^o 31 rue des jeûneurs Paris.	Inconnu.
42	Papeete. boite paqueb	Mrs Jannie Wilson 412 Hemilt Are Wichila Korsas.	id.

Papeete, le 18 janvier 1913.
Le Chef du Service des Postes,
LEMASSON.

AVIS

Certaines difficultés s'étant produites au sujet de l'application du décret du 2 novembre 1910, portant réglementation du commerce de la vanille, l'Administration a le devoir de fournir aux autorités indigènes et aux planteurs les renseignements propres à dissiper toute équivoque.

Il est indispensable tout d'abord de se rendre bien compte que les associations de propriétaires de vanillières n'ont aucun rôle

défini par le décret. Leur action se borne à choisir les membres du Comité de surveillance chargé d'indiquer aux intéressés le degré de maturité des gousses permettant leur récolte régulière. Une fois cette indication donnée, le rôle du Comité de surveillance cesse également. Mais il est nécessaire que les planteurs observent, dans la cueillette de leurs produits, les avis qui leur auront été donnés par les membres du dit comité, car ils s'exposeraient, au cas où la vanille cueillie par eux n'aurait pas atteint le degré suffisant de maturité, aux pénalités prévues par l'article 3 du décret du 2 novembre 1910.

En ce qui concerne la vente, rien n'est changé à ce qui existait précédemment. Le propriétaire reste libre de trafiquer de son produit comme il l'entend. Mais, s'il veut éviter les pénalités ci-dessus rappelées, il ne doit se dessaisir que des vanilles cueillies au degré voulu de maturité. Tous ceux qui seraient trouvés porteurs de vanilles ne remplissant pas ces conditions pourront être également recherchés et punis de la même peine. La vente de la vanille se fait donc librement, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et elle reste simplement soumise aux formalités prescrites par le décret du 4 mars 1902 qui réglemente l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti, et qui reste toujours en vigueur.

Mais si la vente des vanilles mûres reste entièrement libre, il n'en est plus absolument de même de la préparation. Seul le propriétaire de vanilles peut continuer à préparer lui-même les gousses qui lui appartiennent. Quant aux vanilles qui sont vendues à des tiers elles doivent être préparées par un préparateur breveté et patenté qui a acquis ainsi le droit de se livrer à la manipulation du produit de bonne qualité, cueilli au degré voulu de maturité, soit qu'il en fasse la préparation pour le compte d'autrui, soit qu'il opère pour son propre compte sur des vanilles achetées par lui.

A la suite de cette dernière opération les vanilles qui sont destinées à l'exportation sont soumises à une expertise, selon les règles tracées par le règlement publié au *Journal officiel* du 11 mai 1911.

PARAU FAAITE

No te fifi raa te hoe mau vahi no te haamanaraa i te faaueraa mana no te 2 no novema 1910 o tei faataa i te mau parau e au ia haapao hia no te hooraa i te vanira, te faaite atu nei ia te Hau i te mau taata toroa maohi e i te feia faaapu i te mau parau haamaramama raa e papu maitai ai to ratou mana.

Ia taá maitai roa na ra i te taata'toa i te ite raa e, e aita roa i faataa papu noa hia'e e teienei faaue' raa mana te tuhaá ohipa mau a te mau amui raa fatu faaapu vanira. Teie noa iho ta ratou ohipa maori rá te maiti raa i te mau taata no te Tomite hiopoa raa o tei haapao hia ei faaite i te mau fatu vanira i te huru o te parau o te vanira e au ai ia pafai hia. Ia hope te reira vahi i te faaite hia ei reira'toa ra ia e hope ai te ohipa a te Tomite hiopoa. No te pafai raa rá i ta ratou vanira e mea tia roa ia i te feia faaapu ia haapao maitai i te mau parau e haapii hia'tu ia ratou e te mau Tomite no te mea ia itea hia e aita i para maitai te vanira i pafai hia e ratou ra e riro ia i te faa'u hia'tu i nia ia ratou te mau utua i faaite hia e te irava 3 no te faaue raa mana no te 2 novema 1910.

No te hooraa ra, aita roa ia i faahurué noa hia'e te mau vahi i maitero hia ra. Tei te fatu vanira iho te hoo atu i ta'na vanira mai te au i to'na mana Area ra ia ore ia faatae hia mai i nia ia'na e mau utua i faaite hia i nia nei eiaha ia oia e hoo noa i ta'na

vanira maori rá e ei mea para mau. Te feia'toa i itea hia i te afai raa i te vanira para ore e faahapa'toa hia ia ratou e faautua hia hoi i taua utua ra. Taa maitai atura te parau e tei te fatu vanira iho te parau i te hoo raa i ta'na vanira mai teie i faaite hia i nia nei; teie noa iho te mau vahi e au ia haapao hia no te reira maori rá e o tei faaite hia mai e te faaue raa mana no te 4 no mati 1902, oia hoi no te hooraa mai, no te afai raa e no te hooraa'tui te mau vanira i Tahiti nei, e o tei vai mana noa i teie nei.

Area ra, mai te mea e e lia noa ia hoo hia te vanira para mau, mai te peapea ore, e ere ia mai te reira te huru te parau no te tauai raa. O te fatu vanira'nae te tia ia tauai i ta'na iho vanira. Area te mau vanira e hoo hia i te tahi e, e ore ia te mau huru taata'toa e tia ia tauai i te reira mau vanira maori rá e ei taata pereve e e patana ta'na te au ia rave e ia tauai i te mau vanira maitatai mau e tei au maitai te para, na roto i te tarahu raa mai te taata ia'na, e aore ra na roto i te rave raa i taua ohipa ra ei faufaa na'na iho i nia i te mau vanira i hoo hia mai e ana ra.

Ia hope taua ohipa hopea ra i te rave hia ei reira e tuú hia'i te mau vanira e afai hia i rapaei mua i te aro o te feia hiopoa mai tei faaite hia i roto i te parau-ture i nenei hia na roto i te *Vea a te Hau* no te 11 no me 1911.

Liste des Passagers débarqués le 7 février 1913 du vapeur Tahiti.

M. Stanley, M^{me} Stanley, MM. Daviès, Henderson, M^{mes} Salmon, Atwater, M. Howse, M^{me} Howse, Rev. Pitt, M^{me} Pitt, M. Winiki, M^{me} Amasa, M. Arona, M^{me} Imaran, MM. Gallais, Teorier, Chataignier, Mallester, et 40 travailleurs restant à bord.

Liste des passagers embarqués le 3 février sur vapeur «Tahiti» allant à San Francisco.

M^{lle} Louise Chambers, MM. F. P. Zelt, C. Hirschy, Risaburo Kachi, M^{lle} Jeanne Marchal, M^{me} W. J. Williams, M. N. T. Brander, M^{lle} Ariimanihinihi Salmon, MM. Rouyer, Lemoine, D^r Heusch, Le Pivain, J. C. Moirin, John Brander, J. W. V. D. Maded, Lee-Tham 2170, Wong Tchong Louk 1377, Tai Tac On 1894, Lai Sing 2276, Lee Ognon 1039, Liou a Tai et 3 enfants, Lee Sang 849 et une femme, M. et M^{me} J. C. Stark, MM. W. S. Drollet, M. L. Thompson, J. Stevens, Noah G. Rodgers, Woronick, M. et M^{me} Cady.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur Saint-Joseph le 5 février 1913

Pour France : M^{lle} Berteaud, MM. Lucas, Dauphin, R. P. Clément, René Delpit.

Pour Makatea : MM. Hucher, Graffe, Denis, Pape, Terutahi, sa femme et 2 enfants, Tehahe a Tevaerac, sa femme et 2 enfants, Uramoae, sa femme et 2 enfants, Tu a Mutara, Maraetaata a Taerea.

AVIS

La BANQUE DE L'INDO-CHINE a l'honneur d'informer le public que ses bureaux seront fermés le **samedi 22 courant**, pour lui permettre de procéder à son emmenagement dans son nouvel immeuble.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1913.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes.....	189.006	05		
Terrains vendus ou cédés à termes.....	98.619	01		
			287.625	06
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	1.358	87		
— Prêts sur cautions..	56.016	33		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	65.492	63		
Achats de titres.....	2.000	»		
			124.867	83
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	»	»		
Mobilier.....	1.198	95		
Caisse.....	29.434	69		
Correspondants divers.....	1.067	18		
Avances à régulariser.....	43	40		
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.458	»		
Prêt au Service Local.....	11.242	48		
			44.444	70
			456.937	59
PASSIF.				
Bons de Caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	275.869	70		
Cautionnement du Comptable.....	4.000	»		
			288.189	70
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			168.747	89

Mouvement de la Caisse en janvier 1913.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	4.500	»	5.800	»
— Prêts sur solvabilité ..	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.128	21	»	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	490	36	100	»
Frais généraux.....	18	50	1.340	90
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	2.115	63	»	»
Dépôts.....	19.313	45	19.286	66
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	»	»
Avance à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	932	05	4.574	52
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	31.498	20	31.102	08
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1913 était de	29.038	57	»	»
Soit.....	60.536	77	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	31.102	08	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} Février 1913...	29.434	69	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1913, était de.....			168.502	71
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	81	64		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.015	56		
Sur les prêts sur cautions.....	144	50		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées à des particuliers par les agents spéciaux et payées pendant l'année.....	»	»		
			2.241	70
Le DÉBIT de ce compte comprend :			170.744	41
Les frais généraux du mois.....	1.322	40		
Les intérêts sur dépôts qui par erreur pas été capitalisés en fin d'année.....	74	12		
La réduction opérée sur le prix de vente de la terre Teavea ramené de 1000 f à 400 f.....	600	»		
	»	»	1.996	52
Le capital au 1 ^{er} février 1913 est de.....			168.747	89

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
Edm. BRAULT.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
E. AHNNE.

Vu
Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.
priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1913.

ACTIF	
Encaisse.....	1.011.868 ^f »
Portefeuille et avances.....	1.164.417 50
Administration centrale et correspondants.....	1.416.189 91
Comptes d'ordre et divers.....	537.313 63
	4.129.789^f 04
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	2.775.025 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	607.019 17
Comptes d'encaissement.....	32.007 46
Effets à payer.....	13.248 50
Divers.....	702.488 91
	4.129.789^f 04

Papeete, le 31 janvier 1913.

Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi quatre Mars mil neuf cent treize à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première Instance séant en audience des criées au Palais de Justice de Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de M. WILLIAM FRANCIS WALKER, décédé à Papeete le 30 Janvier 1908.

Sur la poursuite de :

1. M^{lle} Isabelle Walker, propriétaire à Papeete.

2. M^{me} Maud Walker, épouse Ed. Ahne.

3. M. Edouard Ahne, propriétaire à Papeete.

4. M^{lle} Charlotte Walker, propriétaire à Papeete.

5. M. Osmond Walker, propriétaire à Papeete.

6. M. Arthur Walker, propriétaire à Papeete.

7. M. Robert Walker, propriétaire à Papeete.

8. M. Edmond Walker, agriculteur en N^{lle}-Zélande, représenté à Papeete par M. Arthur Walker susnommé.

Contre Madame Emmeline Henry, veuve W. Walker, propriétaire à Papeete, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de M. Isaac Walker son fils mineur.

En présence de M. Edouard Ahne susnommé, subrogé tuteur du dit mineur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier Lot

Immeuble de la rue des Beaux-Arts à Papeete.

Une terre située en la ville de Papeete, connue sous le nom de ATIMOAHINE, d'une contenance de 22 ares 79 c.a., bornée au N.-E. par la propriété de Mme Vve Walker sur une longueur de 36 m. 06 c. m., à l'Est par la rue des Remparts où elle mesure 49 m. 20 c. m., au Sud par la rue des Beaux-Arts sur une longueur de 58 m. 15 c. m., et au N.-O. par la rue Dumont d'Urville où elle mesure 51 m. 60 c. m.

Sur cette terre est édifée une maison d'habitation à étage, construite en bois, couverte en tôle, d'environ 20 mètres de longueur sur 10 m. de largeur, avec dépendances étant notamment une salle à manger, une cuisine, une salle de bains, écuries et remises.

Deuxième Lot

Terre TETURUI à Papeete. — Une parcelle de la terre Teturui à Papeete, bornée au Nord par la rue Perotte où elle mesure 5 m. 90 c. m., au Sud par Mme Vve Walker où elle mesure 18 m. 40 c. m., à l'Est par le boulevard de l'Est où elle mesure 24 m. 90 c. m., à l'Ouest par la rue Dumont d'Urville où elle mesure 29 mètres.

Sur cette parcelle de terre est édifée une petite maison d'habitation en bois couverte en tôle d'un loyer mensuel de 35 francs par mois.

Une autre maison en bois couverte en tôle, un peu plus grande que la précédente est également comprise dans ce lot, mais elle empiète actuellement de plusieurs mètres sur le terrain de Mme Walker et devra être déplacée par l'acquéreur pour être ramenée sur la terre qui fait l'objet du présent lot.

Troisième Lot

Propriété de PAEA — Une propriété sise au district de Paea, comprenant les terres dénommées TEIRIIRI, TEPIAA, POAI et TEHUARAU, d'une superficie de 28 Ha. 20 a. environ d'un seul tenant, bornée au Nord par la propriété AUMERAN, au Sud par les terres OROPAA et MATAURAURA, à l'Ouest par la mer, à l'Est par les terres TERAUTIA et MAIAPA.

Il existe sur cette propriété une maison d'habitation avec gre-

nier, construite en bois, couverte en tôle, ayant 13 m. 20 c. m. de longueur, avec dépendances: salle à manger, cuisine, remise et petite maison pour domestiques.

Le terrain est enclos de fil de fer et planté d'environ 500 cocotiers en rapport et de 25 ares de vanille.

La maison est meublée de lits, tables, chaises; on y trouve également une voiture et divers outils agricoles.

Quatrième Lot

Propriété de MAARA. — Une magnifique propriété située au district de Papéari, au 50^{me} kilomètre de la route de ceinture, d'une superficie de 200 Ha. 44 a. 23 c. d'un seul tenant, s'étendant de la mer à la montagne, traversée par la route de ceinture sur une longueur de près de 2 kilomètres, fermée par des barrières en ronces artificielles, arrosée par une belle rivière d'un débit constant coulant dans une large vallée, en partie défrichée, très propre à l'élevage, ainsi que les vastes pâturages situés au bord de la mer. Il existe sur cette propriété environ 1000 cocotiers en rapport, de nombreux arbres à pain, caféiers et cacaoyers.

Sur cette propriété sont édifées les constructions suivantes:

1. Une grande maison d'habitation en bois, couverte en tôle avec galeries sur les 4 côtés, ayant 18^m. 20 c. m. de long sur 9 m. 80 c. m. de largeur, divisée en trois pièces et deux cabinets avec vaste grenier.

2. Une construction également couverte en tôle, ayant 8 m. 60 c. m. de long sur 8 m. 20 de large, reliée à la première par un passage cimenté, comprenant une grande salle, une cuisine et un four de boulanger.

3. Une remise pour voitures, couverte en tôle, de 8 m. 40 c. m. de longueur sur 5 m. de largeur.

4. Poulailier, parc à porcs, grand hangar, salle de bains où l'eau est amenée de la montagne par des tuyaux.

Ce domaine sera vendu avec les animaux et les meubles s'y trouvant, étant notamment un troupeau d'environ 50 têtes de bétail, 2 chevaux, poules, canards, 4 truies, un verrat, 1 voiture à 4 roues, 1 tombereau, 1 charrue, 1 herse; outils divers, tables, lits, chaises, etc.

La vente de ces immeubles a été autorisée par Jugement du Tribunal civil de Papeete du 28 Janvier 1913 enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 3 Février 1913.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement sus-énoncé aux sommes suivantes:

PREMIER LOT: *Vingt deux mille francs*, ci 22 000.

DEUXIÈME LOT: *Six mille francs*, ci 6 000.

TROISIÈME LOT: *Vingt-deux mille cinq cents francs*, ci. 22.500.

QUATRIÈME LOT: *Cinquante cinq mille francs*, ci 55.000.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 4 Février 1913.

Signé: A. GOUPIL, Défenseur.

Enregistré à Papeete le 5 Février 1913.

F^o 104 V^o C^o 9, Reçu 2 fr. Signé: E. VERMEERSCH.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 21 février 1913.

S. E. MAXWELL & C^o, Ltd
Agents,

Quai du Commerce